



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 18427

Texte de la question

Mme Martine Billard * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'attribution du financement public pour le fonctionnement des syndicats agricoles. En 2002, ce soutien financier était, d'une part, à hauteur de 75 % en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture, et, d'autre part, à hauteur de 25 % au prorata du nombre d'élus à ces mêmes chambres. Or, en mars 2003, le ministère de l'agriculture a annoncé un changement dans l'affectation des fonds publics de financement : il tente d'imposer une nouvelle règle de 50/50. Ce changement pénalise encore plus les syndicats minoritaires dans la mesure où le nombre d'élus résulte d'un scrutin majoritaire qui avantage considérablement la liste arrivée en tête. En l'état actuel du système électoral aux chambres syndicales agricoles, les changements des conditions de financement, vont profiter à 70 % à un seul syndicat. Le financement public des syndicats reconnus représentatifs est non seulement légitime mais aussi indispensable, afin de garantir le pluralisme des syndicats agricoles. Aussi elle lui demande de s'expliquer sur sa décision qui tend à favoriser un seul syndicat, majoritaire, au détriment de tous les autres.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18427

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3757

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635